

A-2738/15-44



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal du 24 mai 2013 concer-
nant le fonctionnement de l'École de l'Armée**

Par dépêche du 20 juillet 2015, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, alors que le texte transmis à la Chambre porte le titre de "**avant-projet**".

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet d'intégrer l'École de l'Armée (EA) dans le Lycée technique d'Ettelbruck (LTETT) et de "*définir les modalités pratiques qui en découlent*". Ce faisant, il se substitue donc au projet du gouvernement précédent de créer un lycée militaire, qui aurait été "*inadapté au nombre d'élèves militaires*" et auquel la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était opposée dans son avis n° A-2597 du 17 novembre 2014.

Le nouveau projet soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

Remarques d'ordre général

De prime abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à préciser que, si les autorités ministérielles et militaires avaient réagi aux interventions, interpellations et revendications avancées au cours des dernières années par le syndicat défendant les intérêts des soldats volontaires de l'Armée, et plus spécifiquement à sa position par rapport à l'annonce, en juillet 2013, par le ministre de la Défense du gouvernement précédent de vouloir lancer un projet de loi sur un lycée militaire, elles auraient eu suffisamment de temps pour préparer le projet sous avis et ne devraient pas maintenant entamer une procédure d'urgence.

Il revient en outre à la Chambre que le projet lui soumis pour avis en été seulement aurait déjà été finalisé **depuis janvier 2015** en commun par les responsables des Ministères de la Défense et de l'Éducation nationale, de l'Armée luxembourgeoise, de l'École de l'Armée et la représentation du personnel concernée.

Ceci dit, quelques remarques s'imposent ensuite en ce qui concerne l'exposé des motifs qui accompagne le projet, même si celui-ci n'a en principe aucune valeur juridique et ne fera pas partie intégrante du texte qui sera publié au Mémorial A.

La dernière phrase du troisième alinéa dudit exposé des motifs affirme que "*la période de fréquentation de l'EA peut être prolongée de 6 mois par le Ministre de la Défense sur avis du Conseil d'orientation*".

La Chambre estime que cette phrase devrait se lire comme suit:

*"La période de **reconversion** peut être prolongée par le Ministre de la Défense sur avis du Conseil **de reconversion**."*

En effet, il a été retenu dans le cadre du conseil de reconversion, avec l'accord du Ministre de la Défense, qu'un rapport/bilan détaillé sera établi semestriellement pour chaque soldat volontaire. Ce rapport devra comporter aussi bien les résultats de l'École de l'Armée (ESTAL ou COPREX) que ceux du parcours de reconversion du soldat volontaire concerné. Sur base de ce rapport, le conseil de reconversion – dont font partie, entre autres, des représentants du LTETT et du Ministère de l'Éducation nationale – peut proposer une prolongation au Ministre de la Défense.

Au septième alinéa du chapitre de l'exposé des motifs intitulé "*Raisons de la modification du règlement grand-ducal*", le mot "*anciens*" devrait être supprimé:

"Cela (l'intégration de l'EA dans le LTETT) permettra également de répondre à l'augmentation du niveau d'études exigé pour l'admission à certaines carrières réservées de manière exclusive ou prioritaire pour les ~~anciens~~ soldats volontaires."

Ce mécanisme devra en effet être applicable pour tous les soldats volontaires, aussi bien pour ceux actuellement en service que pour ceux qui seront recrutés à l'avenir!

Depuis la publication du premier règlement grand-ducal concernant le fonctionnement de l'École de l'Armée (du 21 décembre 2001), un des objectifs, pour ne pas dire le but principal, était d'offrir **à tous les soldats volontaires** la possibilité d'améliorer leur niveau d'études et de pouvoir ainsi mieux réussir leur projet de reconversion. Par ailleurs, l'École de l'Armée a quasi depuis sa création également été considérée comme "*École de la 2^e et dernière chance*". Entre-temps, avec l'augmentation du chômage des jeunes, cette formule est également appliquée au niveau national par les autorités compétentes du Ministère du Travail, de l'Agence pour le développement de l'emploi et du Ministère de l'Éducation nationale, ce qui prouve donc clairement qu'il existe une grande nécessité sur le terrain.

Le huitième alinéa du même chapitre prévoit que "*les soldats volontaires continueront à rester à disposition du commandement de l'armée dans le cadre des activités strictement militaires (entraînement pour parades, piquet, ~~de~~ garde, etc.), (...)*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que dans le cadre de la réforme de l'Armée en 2007, il avait été retenu que les soldats volontaires en phase de reconversion **constitueraient l'ultime réserve pour l'Armée**. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Armée, l'effectif des soldats volontaires a été augmenté considérablement. Ceci également pour garantir que les soldats volontaires en phase de reconversion puissent réaliser sous des conditions optimales leur projet de reconversion. Il n'incombe donc pas aux autorités militaires d'abuser de ces principes s'ils rencontrent des problèmes d'effectifs!

Examen des articles

Ad article 3

Se référant à son avis précité sur le projet de loi portant création d'un lycée militaire, la Chambre propose de prévoir au sein de la di-

rection du LTETT un "*chargé de direction*" ayant pour missions la gestion et la coordination du volet "*École de l'Armée*".

Ad article 14

L'article 14 du projet sous avis modifie l'article 17 du règlement grand-ducal du 24 mai 2013 concernant le fonctionnement de l'École de l'Armée. Le nouvel alinéa 2 dudit article 17 prévoit que "*le conseil de formation est présidé par le directeur du lycée*".

Renvoyant à sa remarque ci-avant relative à l'article 3, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de supprimer cette disposition et d'en rester à la formulation actuelle qui prévoit que ledit conseil est présidé par le chargé de direction.

Ad article 15

L'article 15 du projet prévoit de compléter l'alinéa 2 de l'article 18 du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2013 par un tiret libellé "*le président ou son délégué des représentations du personnel concernées revêtant un rôle d'observateur*".

La Chambre propose de supprimer le bout de phrase "*revêtant un rôle d'observateur*". Elle estime en effet que les présidents (ou leurs délégués) des représentations du personnel devraient avoir le même statut et les mêmes droits et devoirs que les autres membres du conseil d'orientation et que ceux du conseil de reconversion.

En ce qui concerne la composition du conseil d'orientation en formation réduite (article 18, alinéa 5 du règlement grand-ducal du 24 mai 2013), la Chambre suggère d'y prévoir également comme membre "*le président ou son délégué des représentations du personnel concernées*".

Ad article 16

Les modifications apportées par l'article 16 du projet à l'article 19 du règlement grand-ducal du 24 mai 2013 n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Elle tient cependant à présenter deux observations relatives audit article 19.

D'abord, cette disposition fixe, entre autres, les missions du conseil de reconversion. La Chambre rend attentif au fait que, jusqu'à présent, il n'existe pas encore de réglementation qui détermine clairement toutes les modalités en relation avec le service de reconversion, dont la subordination, la structure, les missions, les attributions, etc.

Cette détermination devrait cependant être réalisée au plus vite, d'autant plus qu'il s'agit d'une revendication syndicale qui date déjà du début de l'année 2008, donc depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2007 sur la réforme de l'Armée.

Ensuite, l'article 19, alinéa 6 du règlement grand-ducal du 24 mai 2013 dispose que "*le compte rendu des débats du conseil de reconversion est transmis au ministre et au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions*". La Chambre estime que les comptes rendus de chaque réunion du conseil de formation et du conseil de reconversion devraient être transmis à tous les membres de ces derniers pour avis et approbation avant d'être communiqués aux ministres compétents.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 18 août 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF